



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

(FISAC)

Règlement de l'OPERATION NATIONALE « Stations-services »

EDITION 2016

Textes de référence : Article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce

Adresse de publication du règlement :

www.entreprises.gouv.fr

La loi de finances pour 2015 a supprimé la dotation allouée par l'Etat au Comité Professionnel de la Distribution des Carburants (CPDC).

La Ministre chargée du commerce a néanmoins souhaité que le soutien aux stations-services indépendantes soit poursuivi.

Ce soutien, à hauteur de **2.87M€ pour 2016**, prend la forme d'une opération nationale du FISAC renouvelable, prévue à l'article 8 du décret n°2015-542 en date du 15 mai 2015, déclinée selon les modalités ci-après. L'économie de proximité, dont font partie les stations-service indépendantes, pourra ainsi continuer à bénéficier d'aides pour son développement, son maintien ou sa mise aux normes environnementales.

Ce soutien pourra, en cours d'année 2016, être majoré de 9.4 millions d'euros de crédits complémentaires, conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'occasion du comité interministériel aux ruralités.

1- Eligibilité

a- Dossiers et dépenses éligibles

Cette opération nationale concerne le stock de dossiers déposés auprès du Comité Professionnel de la Distribution de Carburants avant le 31 décembre 2014 et, à titre exceptionnel, des dossiers déposés après cette date et identifiés comme extrêmement urgents¹.

Les règles en vigueur correspondent aux règles pratiquées par le CPDC. Pour mémoire, les dépenses éligibles et les montants maxima d'aide correspondants figurent en annexe 1.

Le montant de chacune des aides attribuées via l'opération nationale est déterminé en fonction d'une grille multicritères, jointe en annexe 3 du présent règlement.

b- Entreprises éligibles

Cette opération nationale concerne :

- les détaillants en carburants quelle que soit la forme juridique de leur entreprise,
- les loueurs de fonds de commerce de distribution de carburants,
- les personnes privées, physiques ou morales, ou les personnes publiques.

sauf les propriétaires de plus de 2 stations (qu'ils soient propriétaires de tout ou partie des éléments constitutifs de l'une ou l'autre des stations).

Toutefois, pour les propriétaires de plus de 2 stations, lorsque le point de vente est indispensable pour le maillage territorial, peuvent être examinées des demandes d'aides pour les points de vente débitant annuellement moins de 500 m³ de carburants. Le chiffre d'affaires des entreprises doit être inférieur à 1.5M€ hors toutes taxes² hors carburants, hors vente de véhicules, hors négoce en vrac de produits blancs, hors négoce en vrac de fioul domestique³ ;

2- Procédure

¹ cf dernier § du 2-procédure

² Cette définition conduit à exclure les stations-services des grandes et moyennes surfaces

³ Sous réserve que le FOD ne soit pas supérieur à 50000m³

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les demandeurs dont les dossiers sont éligibles vont recevoir un courrier recommandé avec accusé de réception émanant de la Direction Générale des Entreprises (DGE) récapitulant leur demande, et sollicitant les éventuelles pièces complémentaires permettant d'assurer la complétude du dossier. Pour matérialiser leur demande d'aide au titre de la présente opération, il leur suffira de remplir, signer et renvoyer le formulaire joint à ce courrier **dans un délai d'un mois, ainsi que les pièces complémentaires éventuellement demandées.**

Seuls les dossiers complets pour lesquels le demandeur a renvoyé dans un délai d'un mois le formulaire précité seront instruits.

La DGE instruit les demandes et prépare les projets de décision d'octroi de subvention dans l'ordre de dépôt initial des dossiers auprès du Comité professionnel de la distribution de carburants.

Des dossiers pourront faire l'objet d'une procédure d'instruction accélérée pour des cas d'extrême urgence : risque imminent de pollution (cuve percée...), atteinte à la sécurité des personnes et des biens, risque avéré pour le maillage territorial (stations de maillage⁴) ou entreprise en difficulté financière sérieuse. Ces dossiers, à l'urgence dûment motivée et justifiée, et signalés à la DGE directement par le demandeur ou par le comité de suivi, pourront être des nouveaux dossiers hors stock du CPDC au 31 décembre 2014.

3- Décisions de rejet

Après information du comité de suivi, les dossiers inéligibles et les dossiers incomplets font l'objet d'une décision de rejet, prise par le chef du service « tourisme, commerce, artisanat et services » de la Direction Générale des Entreprises.

4- Décision d'attribution et versement des aides

Les décisions de subvention préparées par la DGE sont présentées à la signature de la Ministre en charge du commerce et de l'artisanat.

Le versement des aides s'effectue après contrôle du service fait, sur présentation de l'ensemble des factures des dépenses effectuées, dans un délai de deux ans à compter de la décision de l'attribution de l'aide.

Si le montant de l'investissement réalisé par le bénéficiaire s'avère inférieur à son montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, une décision modificative corrigera l'aide accordée initialement pour l'adapter en proportion du montant de l'investissement réalisé (le taux de financement des investissements éligibles retenus initialement s'appliquera aux dépenses éligibles réellement payées).

La DGE assure la transmission au Régime Social des Indépendants (RSI) des décisions signées, des demandes de paiement et des décisions modificatives.

5. Comité de suivi

Un comité de suivi est réuni 4 fois dans l'année.

La composition de ce comité est précisée en annexe 2. Ce comité prend connaissance de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers et des décisions d'attribution ou de rejet. Il peut être

⁴ Station ne possédant aucun concurrent dans un rayon de 10km ou 10 minutes de trajet.

consulté par la DGE sur certaines demandes présentant une difficulté technique particulière. Il attire l'attention de la DGE, en tant que de besoin, sur les dossiers urgents.

Le Comité pourra le cas échéant demander le réexamen de certains dossiers en cas de circonstances particulières.

Martine PINVILLE

ANNEXE I

TABLEAU RESUMANT LES CONDITIONS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES

AIDES	TAUX OU MONTANT	DEPENSES ELIGIBLES	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
Aide à l'environnement et à la sécurité	<p>70% de l'investissement HT (dépende minimum 1 500 €) Aide plafond de 38 200 €</p> <p>Cumul possible avec l'aide au développement.</p>	<p>Mises aux normes environnementales (étape 1 et 2, achat et pose de cuves double enveloppe, réépreuve des cuves, séparateur d'hydrocarbures...)</p> <p>Installation et amélioration des dispositifs de sécurité physique et électronique des stations-service destinés à la protection des personnes et des biens (grilles, éclairage, antibélier, serrures, alarmes, kiosque blindé, vidéosurveillance...).</p>	<p>Sont exclus de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires de + de 2 stations-service (sauf dérogation, lorsque le point de vente est intéressant pour le maillage), <p>Dans le cadre d'une transmission d'entreprise, le CA carburants doit être au moins = 10% du CA total.</p>
Aide au développement	<p>50% de l'investissement HT (dépende minimum 1 500 €) Aide plafond de 30 500 €</p> <p>Cumul possible avec l'aide à l'environnement.</p>	<p>Investissements de modernisation (achat et pose d'équipements de station, aménagement boutique, équipements informatiques, signalétique, équipements de sécurité...)</p> <p>Investissements de diversification (équipements de garage, lavage...),</p> <p>Transmission d'entreprise (achat du fonds ou de parts d'entreprises).</p>	<p>Sont exclus de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires de + de 2 stations-service (sauf dérogation, lorsque le point de vente est intéressant pour le maillage), - les investissements portant sur les dépanneuses, - les investissements garage (construction, aménagement, matériel, informatique) lorsque la part du chiffre d'affaires carburant est inférieure à 75 %, - les autres investissements de diversification, lorsque la part du chiffre d'affaires carburant est inférieure à 30 %. <p>Les mesures d'exclusion concernant les investissements de diversification ne sont pas applicables aux sites classés « maillage » (pas ou 1 point de vente de carburants dans un rayon de 10 km, dont aucun dans un rayon d'un km).</p> <p>Dans le cadre de la diversification, le demandeur doit justifier de 2 ans d'ancienneté dans la profession et comme pour la transmission d'entreprise, le CA carburants doit être au moins = 10% du CA total.</p>

Nota : les taux indiqués ci-dessus constituent des taux maximum

ANNEXE 2

COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : 2 sièges

Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA) : 2 sièges

Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) : 1 siège

Fédération Française des Combustibles, Carburants et Chauffages (FF3C) : 1 siège

Fédération Française des Pétroliers Indépendants (FFPI) : 1 siège

ANNEXE 3

GRILLE D'EVALUATION DES DOSSIERS

LITRAGES	10,00%
< 1 MILLION DE LITRES	10,00%
> 1 MILLION DE LITRES	5,00%

POURCENTAGE CARBURANT	20,00%
0 à 25%	5,00%
de 26 à 50%	10,00%
de 51 à 75%	15,00%
> 75%	20,00%

RESULTAT DE L'ENTREPRISE + SALAIRE	20,00%
> 61 000€	Entreprise inéligible
de 50 001€ à 61 000€	5,00%
de 30 001€ à >ou égal à 50 000€	10,00%
de 10 001€ à 30 000€	15,00%
< 10 000€	20,00%

MAILLAGE OU ZONE DE REVITALISATION RURALE	20,00%
ZONE DE REVITALISATION RURALE	10,00%
MAILLAGE	20,00%

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	15,00%
INVESTISSEMENTS LIES A LA STATION-SERVICE	10,00%
MISE AUX NORMES	15,00%

ANCIENNETE	15,00%
moins de 5 ANS	5,00%
5 à 15 ANS	10,00%
plus de 15 ANS	15,00%